



N.° 1600.

L O I

*Relative aux moyens de faire cesser les inquiétudes
publiques sur la situation de la Caisse de la Maison,
dite de Secours.*

Donnée à Paris, le 1.^{er} Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 30 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances & de surveillance réunis, auxquels le ministre de l'intérieur, celui des contributions

publiques , le maire & les officiers municipaux de Paris , ont fait part des inquiétudes que pourroit occasionner l'état actuel de la caisse dite Maison de secours , & des moyens de les faire cesser , décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète que la caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur , & sous sa responsabilité , la somme de trois millions , qu'il remettra au directoire du département de Paris , à titre d'avance , & à la charge d'être remboursée par lui , pour être ensuite versée dans la caisse de la municipalité , duement autorisée.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le premier jour du mois d'avril , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze , & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , R O L A N D. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.